

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRETÉ DU MAIRE
DEMANDE TEMPORAIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT
POUR CAUSE DE TRAVAUX**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- La demande présentée par la société BER 21 relative aux travaux de renouvellement du réseau et branchements gaz au niveau de la rue Buffon pour le compte de GrDF.

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains et des piétons et limiter les perturbations lors du déroulement des travaux cités ci-dessus de la société BER 21 pour le compte de GrDF, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement au droit de l'espace sablé n°8 situé dans la rue Buffon.

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de réglementer le stationnement dans le périmètre des travaux sur le territoire de la commune de MARSANNAY-LA-COTE.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX - INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PARKING / ESPACE SABLE entre le n°29 rue Buffon et le n°6 route de Beaune

Du lundi 23 septembre au jeudi 10 octobre 2024 la société BER 21 est autorisée à exécuter les travaux précités. Elle prendra les mesures nécessaires pour signaler la présence des travaux aux usagers de la voie publique, notamment en implantant des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et **le présent arrêté devra également être affiché à chaque extrémité du chantier.**

STATIONNEMENT INTERDIT :

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera temporairement interdit sur l'ensemble du parking pour permettre les travaux sur le réseau gaz. Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417- 10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 :

La signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par la société BER 21, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté et sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 3 :

La société BER 21 sera tenue d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours ainsi que la mise en sécurité du site. Elle sera chargée de sécuriser le périmètre du chantier par des barrières HERAS liées entre elles.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 17 septembre 2024 Folio N° 2024.61V

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 :

La société BER 21 devra procéder, dès achèvement des travaux susmentionnés, à la remise en état de la voirie et au nettoyage complet des abords du chantier. Elle devra en outre, rétablir dans leur premier état les ouvrages ou mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Police Municipale
- Monsieur le Directeur de la société BER 21
- GrDF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 17 septembre 2024
Affiché en Mairie le 18 septembre 2024



Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT